



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

N°REF 65 /CFR /FAF/2023.

20 MARS 2023

A, Monsieur le Président
Du club CSA Zaouia

Objet : Notification de la décision de la Commission Fédérale de Recours

Affaire N° : 06/2023, Recours du club CSA Zaouia

Monsieur ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 16 mars 2023, relative à votre recours.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Secrétaire Général
M. DIBICHI Mounir Sami
Fédération Algérienne de Football

الإتحاد الجزائري لكرة القدم
الجزائر
Secrétaire
Général
Fédération Algérienne de Football

PJ. Copie LRF SO



الاتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 16/03/2023

Affaire N°06 Recours CSA Zaouia

Membres Présents :

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouze Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

Attendu que le club sportif amateur CSA Zaouia interjeté appel à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la ligue régionale de football sud-ouest relative aux trois forfaits du CSAZ

1^{er} forfait : 1ere journée NSBB – CSAZ du 24.12.2022

2^eme forfait : 2eme journée CSAZ – ORNA du 31.12.2022

3eme forfait : 3eme journée WRBA – CSAZ du 07.01.2023

En la Forme :

-Attendu que pour être recevable en la forme, tout appel formulé par une partie doit obéir aux règles de procédure fixant les conditions de l'appel.

-Attendu que l'article 90 « Procédure » du règlement des championnats de football amateur dispose que : « les décisions de la commission de discipline d'une ligue peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la commission de recours de la structure hiérarchiquement supérieure qui statuera en dernier ressort sauf pour les sanctions suivantes qui sont définitives et non susceptibles d'appel :

- « les sanctions ayant trait aux forfaits confirmés »

-Attendu que le présent appel interjeté par le CSAZ ne répond pas aux dispositions réglementaires prescrites pour les voies de recours.

- Qu'il y'a lieu de le déclarer irrecevable car non conforme aux dispositions de l'article 90 des règlements généraux.

-Attendu par ailleurs que le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

-Attendu qu'il résulte de ce qui précède et après délibération.

Par ces Motifs.

La commission fédérale de recours déclare l'appel interjeté par le CSA Zaouia irrecevable en application des dispositions de l'article 90 du règlement des championnats de football amateur.

Le Président de la Commission

A. Belkherroubi

